

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIES VIGNON

rue du Fourneau
08450 Haraucourt

Références : E2 - CaV/DeF - n° 26/309
Code AIOT : 0005701212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 de l'établissement FONDERIES VIGNON implanté 12 RUE DU FOURNEAU 08450 Haraucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES VIGNON
- 12 RUE DU FOURNEAU 08450 Haraucourt
- Code AIOT : 0005701212
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Fonderies Vignon sont spécialisées dans la fabrication de pièces unitaires et les petites séries en fonte grise et en fonte GS. Les pièces fabriquées ont un poids pouvant varier de 0,100 kg à 1 500 kg.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- Déchets ;
- Eaux souterraines ;
- Équipement sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 8.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rejets atmosphériques - grenailage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Rejets atmosphériques - grenailage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 11.10.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eaux souterraines	AP de Prescriptions Complémentaires du 29/01/2007, article 4	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant le passage de la rubrique 2551 sous le régime de la déclaration.

Dans l'attente de ces éléments, l'exploitant doit transmettre la liste complète des équipements sous pression et les justificatifs des derniers contrôles (inspection et requalification) ainsi que le plan des zones à risques d'incendie mis à jour.

Concernant les rejets atmosphériques, des non-conformités ont été relevées concernant les émissaires des activités de grenailage et de noyautage. En effet, ces derniers ne disposent pas des hauteurs prescrites par les différents arrêtés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation [...]
Constats : L'exploitant a transmis en mars 2021, une lettre au préfet pour l'informer d'une baisse de son activité et de son souhait de passer sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2551 de la nomenclature des ICPE. Les éléments de justification transmis étaient néanmoins insuffisants. Lors de la visite, l'exploitant a présenté plusieurs documents de suivi, notamment le suivi des coulées réalisées : le seuil de 10 t/jour (seuil de passage sous le régime de l'autorisation) n'est effectivement pas atteint. Cependant, l'exploitant a indiqué son souhait d'investir dans des fours de fusion électriques sans pour autant arrêter les anciens fours. L'exploitant doit donc transmettre un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant sa capacité de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation au préfet concernant la rubrique 2551.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 8.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fonderie et noyautage
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses. [...]
Constats : Les deux fours de fusion de 3 tonnes sont canalisés et reliés à un conduit de cheminée avec une hauteur d'au moins 10 mètres. Les dernières mesures ont été réalisées le 16 juin 2026 par la société GINGER LECES, le rapport indique que la concentration en poussières est de 10,8 mg/m ³ ce qui est inférieur à la valeur limite de 150 mg/m ³ . En revanche, l'activité de noyautage (rattachée au procédé de fonderie) dispose d'une aspiration par machine, toutes reliées à un seul conduit. Ce conduit ne débouche pas sur la toiture mais à l'intérieur du bâtiment, ce qui génère des émissions diffuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques - grenailage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captation des rejets
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : L'activité de grenailage est canalisée mais le point de rejet s'arrête avant la toiture. Les émissions ne sont pas rejetées à l'extérieur du bâtiment mais à l'intérieur. Le débouché comporte un obstacle à la diffusion des gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques - grenailage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée
Prescription contrôlée : [...] Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : L'activité de grenailage est canalisée mais le point de rejet s'arrête avant la toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 29/01/2007, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance crassier
Prescription contrôlée : La société des Fonderies Vignon est tenue de faire procéder sur chacun des puits de contrôle à une analyse semestrielle (en hautes et basses eaux) sur les paramètres suivants : plomb, cuivre, mercure, chrome total, chrome hexavalent, nickel, zinc, manganèse, étain, cadmium, hydrocarbures totaux, HAP (16 de l'EPA), fer, fluor, cyanures libres, sélénium, furanes, arsenic et cobalt. [...]
Constats : D'après le procès-verbal de récolement du crassier en date du 30/06/2010 : " Les analyses sur les eaux prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2007 sont maintenues pour les paramètres suivants : température, pH, conductivité, DCO, indice phénol, fluorures, fer et manganèse par la société FONDERIES VIGNON pendant une durée de 4 ans sur un rythme d'un prélèvement tous les 2 ans. Ces analyses devront être transmises à l'inspection des installations

classées. Dans la mesure où ces contrôles ne révéleraient aucune anomalie pendant ces 4 ans, les contrôles pourront ne plus être réalisés sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées."

Pour rappel, l'ensemble des paramètres prescrits ont été analysés en 2002, mais les résultats étaient en dessous du seuil de détection. De ce fait, l'exploitant a sollicité un allègement de son autosurveillance (maintien du suivi des paramètres listés dans le PV uniquement). L'inspection des installations classées a émis un avis favorable à cet allègement en 2002.

Dans le dernier rapport d'analyses de février 2015, le tableau de suivi indique que pour chaque point de prélèvement (S1 en amont, Pz et S2 en aval) tous les paramètres ont été mesurés en avril et septembre 2008, avril 2009, avril 2010, avril 2012 et février 2015. Les résultats ne présentent pas de différences significatives entre l'amont et l'aval et respectent les normes de potabilité (arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique).

De plus, un dossier de suivi de la qualité de la nappe souterraine a été transmis à l'inspection des installations classées le 11 mai 2010. Ce dossier contient notamment un tableau récapitulatif des analyses semestrielles effectuées depuis mars 2000 sur le crassier de Haraucourt sur les paramètres de base suivants : température, pH, conductivité, DCO, phénols, fluorures, fer et manganèse. Aucune anomalie n'a été détectée sur ces paramètres depuis mars 2000.

Au vu de ces éléments, l'exploitant pourra inclure dans son dossier de porter à connaissance (voir constat 1) sa demande officielle d'arrêt du suivi des eaux souterraines au droit du crassier.

Enfin, il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 11.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) [...],
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) [...],
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) [...].

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances [...].

Constats :

Une quarantaine d'extincteurs sont présents, un contrôle par sondage a permis de vérifier que ceux-ci ont été contrôlés par une société extérieure en décembre 2025.

Un plan d'évacuation comportant les zones de dangers est présent mais celui-ci n'était pas mis à jour lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le plan mis à jour avec l'emplacement de tous les extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes : - Toutes précautions seront prises pour que : • les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols, • les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que : • il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage, • les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet, • les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.
Constats : Les déchets sont stockés par type de déchets. Les crasses de four sont stockées dans une benne de 15 tonnes dans la cour derrière le bâtiment. Celle-ci est évacuée 1 fois toutes les 3 semaines. Les sables brûlés sont stockés dans des contenants de 500 kg à 1 tonne dans un local, à l'intérieur du bâtiment. Quelques contenants se trouvent également à l'extérieur du bâtiment. Les contenants sont fermés et ne génèrent pas d'envols de poussières. Les sables brûlés (300 t/an) sont envoyés en cimenterie dans le département de la Moselle. Les crasses de fours de fonderies (250 t/an) sont traitées dans le département des Ardennes. Les déchets de produits chimiques sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel une liste des équipements sous pression mais plusieurs éléments sont manquants, notamment le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ainsi que de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter la liste avec les éléments manquants mentionnés dans l'article 6 de l'arrêté ministériel et transmettre les comptes-rendus des dernières inspections et requalifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société FONDERIES VIGNON à Haraucourt (08450)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°180/95 délivré le 7 novembre 1995 à la société FONDERIES VIGNON pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Haraucourt au 12 rue du haut fourneau concernant notamment la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 janvier 2007 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-640 du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;

Vu l'article 6.1 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" qui dispose que : *« Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.*

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). » ;

Vu l'article 6.2 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"

qui dispose que : « Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. » ;

Vu l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°180/95 délivré le 7 novembre 1995 à la société FONDERIES VIGNON qui dispose que : « Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 18 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. les rejets atmosphériques de l'activité de noyautage sont canalisés mais l'émissaire ne dispose pas de débouché en toiture. Les émissions sont rejetées à l'intérieur du bâtiment, ce qui génère des émissions diffuses ;
 - b. les rejets atmosphériques de l'activité de grenaillage sont canalisés mais l'émissaire ne dispose pas de débouché en toiture. Les émissions sont rejetées à l'intérieur du bâtiment. L'émissaire ne respecte pas la hauteur prescrite (3 m) et comporte un obstacle à la diffusion des gaz ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°180/95 délivré le 7 novembre 1995 à la société FONDERIES VIGNON et des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" susvisés ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de cheminée conforme ne permet pas une bonne diffusion des gaz à l'atmosphère, provoquant ainsi des retombées de poussières et une pollution de l'air pour les riverains ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FONDERIES VIGNON de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°180/95 délivré le 7 novembre 1995 à la société FONDERIES VIGNON et des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société FONDERIES VIGNON exploitant une fonderie sise 12 rue du haut fourneau sur la commune de Haraucourt est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°180/95 délivré le 7 novembre 1995 à la société FONDERIES VIGNON, des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" en ajustant :

- la hauteur de la cheminée liée aux activités de noyautage ;
- la hauteur de la cheminée liée aux activités de grenaillage ;

pour répondre aux prescriptions des arrêtés susvisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171- 8- II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société FONDERIES VIGNON.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Haraucourt ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Virginie MARTINEZ